

Circulaire 2008/11 Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières

Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières

Référence : Circ.-FINMA 08/11 « Obligation de déclarer les opérations sur valeurs mobilières »

Date: 20 novembre 2008 Entrée en vigueur: 1er janvier 2009

Dernière modification: 13 septembre 2013 [les modifications sont signalées par * et figurent à la fin du document]

Concordance : remplace la Circ.-CFB 04/3 « Obligation de déclarer » du 19 août 2004

Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b

LBVM art. 1, 6, 15 al. 2 OBVM-FINMA art. 2–6

Des	Destinataires																				
LB			LSA	١		LB\	/M	LPC	CC								LBA	١		Autr	es
Banques	Groupes et congl. finan-	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl.	Intermédiaires d'assur.	X Bourses et participants	X Négociants en valeurs	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par	Sociétés d'audit	Agences de notation

Table des matières



l.	Situation initiale et but	Cm	1–2
II.	Champ d'application	Cm	3-3b
III.	Définitions	Cm	4–6a
IV.	Principes de l'obligation de déclarer	Cm	7–9
٧.	Transactions soumises à déclaration	Cm	10–11
VI.	Exceptions à l'obligation de déclarer	Cm	12–13
VII.	Contenu de la déclaration	Cm	14
VIII.	Délai de déclaration pour les participants d'une bourse et les autres négociants	Cm	15
IX.	Destinataire des déclarations	Cm	16–17a
Χ.	Principaux éléments à prendre en considération	Cm	18–68
A.	Actions	Cm	18–22
B.	Obligations	Cm	23–29
C.	Produits dérivés	Cm	30–38
D.	Droits de souscription	Cm	39–40
E.	Placements collectifs de capitaux	Cm 4	41–41b
F.	Transactions à l'étranger	Cm	42–45
G.	Autres thèmes relatifs à l'obligation de déclarer	Cm	46–64
Н.	Divers	Cm	65–68



I. Situation initiale et but

L'art. 15 al. 2 de la loi fédérale sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (loi sur les bourses, LBVM; RS 954.1) oblige les négociants en valeurs mobilières à procéder aux déclarations nécessaires à la transparence du négoce (obligation de déclarer).

1*

L'instance de surveillance de la bourse doit pouvoir reconstituer, dans le cadre de son activité de surveillance, les transactions soumises à déclaration (cf. art. 6 LBVM) afin d'aviser la FINMA en cas de soupçon d'infractions à la loi.

1a*

La présente Circulaire apporte des précisions et explicite l'obligation de déclarer selon l'art. 15 al. 2 LBVM et les art. 2–6 de l'ordonnance de la FINMA sur les bourses et le commerce de valeurs mobilières (ordonnance de la FINMA sur les bourses, OBVM-FINMA; RS 954.193).

2

II. Champ d'application

Cette Circulaire s'applique à tous les négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers (participants aux bourses et autres négociants) au sens de l'art. 2 let. d LBVM et des art. 2 et 3 de l'ordonnance sur les bourses et le négoce de valeurs mobilières (ordonnance sur les bourses, OBVM; RS 954.11).

3*

Si des participants étrangers au négoce non visés par la réglementation selon l'art. 53a OBVM sont admis à SIX Swiss Exchange et SIX Structured Products Exchange, ils sont tenus de respecter les obligations légales de déclarer, la présente circulaire s'applique également à eux de ce point de vue.

3a*

Sur la base de l'art. 6 al. 4 OBVM-FINMA, les dispositions et les définitions de cette ordonnance et de la Circulaire priment, le cas échéant, sur celles du règlement de l'instance pour les déclarations, qui porte sur le respect de l'obligation de déclarer par les négociants en valeurs mobilières à la bourse. Le texte des dispositions de l'OBVM-FINMA et en deuxième lieu celui de la présente Circulaire sont déterminants pour interpréter ledit règlement.

3b*

III. Définitions

Transactions:

Toutes les opérations contractuelles en bourse (inscrites dans le carnet d'ordres de la bourse suisse concernée ou dans une autre liste) et hors bourse effectuées par des négociants et portant sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse ou d'une organisation analogue à une bourse (ci-après : bourse suisse).

Participant d'une bourse :

5*



Tous les négociants en valeurs mobilières suisses et étrangers munis d'une autorisation conformément à l'art. 10 LBVM (notamment les succursales de négociants étrangers en valeurs mobilières étrangers selon l'art. 41 OBVM ainsi que les négociants en valeurs mobilières au sens des art. 53 et 53a OBVM), disposant d'un raccordement à distance [remote members]) et admis au négoce d'une bourse suisse, qui agissent en leur propre nom sur le marché et sont la contrepartie de transactions.

Valeurs mobilières admises au négoce :

Englobe l'ensemble des valeurs mobilières suisses et étrangères admises au négoce à une bourse suisse (pour la notion de valeur mobilière, se référer à l'art. 2 , let. a LBVM et aux art. 4 et 5 OBVM.

Valeurs mobilières suisses et étrangères :

6a*

6*

Valeurs mobilières suisses

Valeurs mobilières émises par une société dont le siège se trouve en Suisse ou qui fait l'objet d'une cotation sur le marché primaire ou secondaire en Suisse.

Valeurs mobilières étrangères

Valeurs mobilières émises par une société dont le siège ne se trouve pas en Suisse ou qui ne fait pas l'objet d'une cotation sur le marché primaire en Suisse.

Les possibilités sont les suivantes :

Siège en Suisse	Cotation sur le mar- ché primaire suisse	Cotation sur le marché	Classification
Oui	Non	Non	Valeur mobilière étrangère
Oui	Non	Oui	Valeur mobilière suisse
Oui	Oui	Oui	Valeur mobilière suis- se
Non	Oui	Non	Valeur mobilière suis- se
Non	Non	Oui	Valeur mobilière étrangère
Non	Non	Non	Valeur mobilière étrangère

IV. Principes de l'obligation de déclarer

Chaque négociant en valeurs mobilières autorisé par la FINMA est soumis à l'obligation de déclarer. Selon les art. 53 al. 3 et 53a al. 4 OBVM a contrario, cette obligation s'applique également aux remote members (cf. Cm 5). L'obligation de déclarer commence avec l'octroi de l'autorisation au sens de l'art. 10 LBVM et prend fin lorsque celle-ci est caduque.

7*



8*

transactions (transmission d'un ordre) est soumise à l'obligation de déclarer. Il s'agit ici de la création de l'ordre à son exécution en bourse ou hors bourse, en passant par la transmission (par ex. client → négociant 1 → négociant 2 → bourse).	O
L'exécution interne d'ordres passés par des clients est également soumise à l'obligation de déclarer (cf. Cm 62).	8a*
Selon l'art. 2 al. 1 OBVM-FINMA, les négociants ont en principe l'obligation de déclarer toutes leurs transactions, effectuées en bourse et hors bourse, qui portent sur des valeurs mobilières suisses et étrangères admises au négoce d'une bourse suisse.	9
V. Transactions soumises à déclaration	
Les négociants en valeurs mobilières doivent déclarer toutes leurs transactions, effectuées en bourse et hors bourse, qui portent sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse (art. 2 al. 1 OBVM-FINMA). Les transactions qu'effectuent les participants d'une bourse par l'intermédiaire de cette dernière sont réputées déclarées.	10*
Conformément à l'art. 2 al. 2 OBVM-FINMA, on annoncera notamment	10a*
 toutes les transactions, en bourse et hors bourse, effectuées en Suisse qui portent sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce d'une bourse suisse; 	10b*
 toutes les transactions, en bourse et hors bourse, effectuées à l'étranger qui portent sur des valeurs mobilières suisses ou étrangères admises au négoce d'une bourse suisse. 	10c*
L'obligation de déclarer s'applique tant aux opérations pour compte propre qu'à celles pour le compte de clients (cf. art. 2 al. 3 OBVM-FINMA).	11
VI. Exceptions à l'obligation de déclarer	
Selon l'art. 3 OBVM-FINMA, le négociant en valeurs mobilières ne doit pas déclarer les transactions suivantes :	12*
 les transactions réalisées à l'étranger sur des valeurs mobilières étrangères admises au négoce d'une bourse suisse, dès lors qu'elles sont effectuées auprès d'une bourse étrangère reconnue par la Suisse; 	12a*
b. les transactions réalisées à l'étranger sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse, dès lors qu'elles sont effectuées par la succursale d'un négociant suisse, qui est autorisée par une autorité de surveillance étrangère à pratiquer le né-	12b*
goce des valeurs mobilières et soumise à l'obligation de tenir un journal sur place ou	5/21

Chaque transaction effectuée par un négociant en valeurs mobilières dans la chaîne de



d'y déclarer ses transactions ;

c. les transactions qui portent sur des valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse.

12c*

Par ailleurs, un *remote member* n'est pas tenu de déclarer des transactions effectuées à l'étranger en valeurs mobilières suisses, dès lors qu'il est soumis à des obligations de déclarer équivalentes dans le droit de son pays et que les informations sont disponibles pour la FINMA par le biais de l'entraide administrative.

12d*

La liste des bourses étrangères reconnues selon l'art. 3 let. a OBVM-FINMA peut être a) 13 consultée sur le site internet de la FINMA¹.

VII. Contenu de la déclaration

Le contenu de la déclaration est défini par l'art. 4 OBVM-FINMA et régi par la présente circulaire, ainsi que par le règlement de l'instance pour les déclarations de SIX Swiss Exchange ou l'instruction concernant l'obligation de déclarer et le régime des émoluments de la BX Berne eXchange.

14*

VIII. Délai de déclaration pour les participants d'une bourse et les autres négociants

Les délais de déclaration sont fixés en fonction des règles de la bourse suisse concernée (cf. art. 5 OBVM-FINMA).

15*

IX. Destinataire des déclarations

Les bourses suisses prévoient dans leur organisation un service particulier chargé de recevoir et de traiter les déclarations (instance pour les déclarations). Conformément à l'art. 6 OBVM-FINMA, cette instance édicte un règlement.

16*

SIX Swiss Exchange est l'instance centralisée pour les déclarations portant sur les valeurs mobilières admises au négoce auprès de SIX Swiss Exchange, de SIX Structured Products Exchange et d'Eurex Zurich. Les transactions portant sur des valeurs mobilières négociées auprès de BX Berne eXchange doivent être déclarées à cette dernière.

17*

Les *remote members* doivent déclarer les transactions effectuées hors bourse soit à l'instance pour les déclarations de cette dernière, soit à l'une des instances étrangères pour les déclarations reconnues par la bourse (*Trade Data Monitor* – TDM). Consulter cependant

17a*

6/21

¹ www.finma.ch > établissements > établissements autorisés



le Cm 12d.



X. Principaux éléments à prendre en considération *

Faits*	Obligation	Commentaire
	de	
	déclarer*	

A. Actions

- Rachats d'actions propres	Oui	Les transactions résultant du rachat par une société de ses propres actions sont soumises à déclaration.	18
 Attribution d'actions propres (ou celles du groupe) aux collabora- teurs 		Le transfert interne (attribution) d'actions propres (ou de celles du groupe) aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration.	19
 Exercice d'actions privilégiées convertibles 	Non	L'exercice par les actionnaires privilégiés du droit de convertir leurs actions privilégiées en actions ordinaires ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que défini par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	20
 Emission d'actions gratuites (y compris dividende en actions) 	Non	L'émission d'actions gratuites appartient au domaine du marché primaire et n'est pas soumise à déclaration.	21
- (abrogé)			22*

B. Obligations

- Remboursement d'obligations à	Non	Les remboursements d'obligations ne sont pas des transactions en valeurs mobilières au sens de la loi	
l'échéance et avant l'échéance		sur les bourses.	

23



Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire
Rachats d'obligations	Oui	Les rachats d'obligations admises au négoce d'une bourse suisse sont des transactions en valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses.
Emprunts en souffrance	Oui	Malgré les intérêts dus par l'émetteur les emprunts sont toujours considérés comme admis au négoce et continuent à être soumis à l'obligation de déclarer.
Négoce d'emprunts décotés	Oui	Les emprunts décotés au sens du «Règlement concernant le négoce des emprunts décotés à la SIX Swiss Exchange» sont toujours considérés comme admis au négoce et continuent à être soumis à l'obligation de déclarer.
Négoce d'emprunts internatio- naux admis au négoce auprès de SIX Swiss Exchange	Non	L'art. 13 du «Règlement concernant l'admission au négoce des emprunts internationaux à la SIX Swiss Exchange» qui exige la publication des cours et des volumes des emprunts internationaux traités, assure la transparence requise par l'art. 15 al. 2 LBVM pour ce segment. Les euro-obligations libellées en francs suisses ne sont pas considérées comme des emprunts internationaux.
Scission d'emprunts à option en option et emprunt «ex option»	Non	La scission en soi, qui se compose de l'annulation comptable de l'emprunt à option et de la comptabilisation de l'option ainsi que de l'emprunt «ex option», n'est pas soumise à déclaration.
Exercice de droits de conversion et de certificats d'option	Non	L'exercice de droits de conversion (emprunts convertibles) et de certificats d'option (emprunts à option) ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.



Faits*	Obligation	Commentaire
	de	
	déclarer*	

C. Produits dérivés

Négoce de dérivés standardisés Eurex (options et <i>futures</i>)	Oui	L'ensemble des contrats d'options et de <i>futures</i> traités à Eurex constituent des valeurs mobilières suisses admises au négoce d'une bourse suisse (Eurex Zurich) et sont soumis à l'obligation de déclarer. Cette obligation est réputée respectée si les participants utilisent le système de négoce d'Eurex ou des fonctions <i>OTC Trade Entry</i> .	30*
 Négoce de warrants et de pro- duits structurés 	Oui	Les warrants et produits structurés admis au négoce d'une bourse suisse constituent des valeurs mobilières suisses et sont soumis à l'obligation de déclarer. Pour les participants d'une bourse, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la bourse. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses en valeurs mobilières.	31*
 Attribution d'options (warrants) aux collaborateurs 	Non	Le transfert interne (attribution) d'options aux collaborateurs n'est pas soumis à déclaration.	32
Négoce d'Exchange Traded Products (ETP)		Tous les ETP (titres de créance au porteur sécurisés qui comportent les <i>Exchange Traded Commodities</i> [ETC] et les <i>Exchange Traded Notes</i> [ETN]) négociés auprès de Six Swiss Exchange sont des valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM et sont soumises à l'obligation de déclarer.	32a*
- Négoce d'options OTC	Non	Le négoce d'options OTC n'est pas soumis à déclaration, car il ne s'agit pas de valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM en relation avec les art. 4 et 5 OBVM. Des valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse sont traitées sur le marché OTC (par ex. des options OTC de négociants en valeurs mobilières ou des options OTC bilatérales).	33



Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
 Attribution d'options OTC aux collaborateurs 	Non	Ni le transfert interne (attribution) d'options OTC aux collaborateurs ni leur vente subséquente ne sont soumis à déclaration (cf. Cm 33).	34
 Exercice et attribution d'options Eurex standardisées 	Non	L'exercice (exercise) et l'attribution (assignment) de contrats d'option admis au négoce d'Eurex ne tom- bent pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	35
 Exercice de warrants et de pro- duits structurés 	Non	L'exercice de warrants et de produits structurés admis au négoce d'une bourse suisse ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	36
- Exercice d'options OTC	Non	L'exercice d'options OTC émises sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	37'
- Emission d'options gratuites	Non	L'émission d'options gratuites (y compris celles attribuées à des actionnaires) appartient au domaine du marché primaire et n'est pas soumise à déclaration.	38



Faits*	Obligation	Commentaire
	de	
	déclarer*	

D. Droits de souscription

 Négoce de droits de souscription 	Oui	Les droits de souscription constituent des valeurs mobilières au sens de la loi sur les bourses et sont soumis à déclaration. Les transactions compensables internes d'achats et de ventes ne doivent faire l'objet que d'une seule déclaration en bloc. Pour les participants aux bourses, cette obligation est réputée respectée du fait de l'utilisation du système de négoce de la bourse concernée. L'obligation de déclarer s'applique également aux autres négociants suisses.	39
 Exercice de droits de souscrip- tion 	Non	L'exercice de droits de souscription admis au négoce d'une bourse suisse ne tombe pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM) et n'est dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	40

Placements collectifs de capitaux

Emission et rachat de parts de fonds de placement	L'émission et le rachat de parts de fonds de placement s'effectuent par la banque de dépôt sur le mar- ché primaire. Ils ne tombent pas sous la définition du négoce de valeurs mobilières, tel que déterminé par la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM), et ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de décla-	41
	rer.	



Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
 Emission et rachat (creation and redemption) de fonds indiciels cotés (Exchange Traded Funds ou ETF) du point de vue de l'émetteur : 		La constitution et l'émission (<i>creation</i>) des parts d'ETF est une transaction sur le marché primaire, qui n'est pas soumise à l'obligation de déclarer. Par analogie avec l'émission, le rachat de parts d'ETF par leur émetteur (<i>redemption</i>) est aussi qualifié de transaction sur le marché primaire et n'entraîne donc pas d'obligation de déclarer.	41a
 a. émission et rachat de parts d'ETF b. réception et restitution du panier d'actions 		Lors de l'émission (<i>creation</i>) comme lors du rachat (<i>redemption</i>), la réception et la restitution du panier d'actions entraînent une obligation de déclarer pour l'émetteur d'ETF. Il ne s'agit pas ici d'un échange (troc), mais d'une opération du négoce de valeurs mobilières (acte de disposition).	
Emission et rachat (creation and redemption) de fonds indiciels cotés (Exchange Traded Funds ou ETF) du point de vue du mar-		Le rachat et la restitution des ETF dans le cadre du processus <i>creation / redemption</i> n'entraînent aucune obligation de déclarer pour le <i>market maker</i> .	411
ket maker: a. émission et rachat de parts d'ETF	Non	Le transfert et le rachat du panier d'actions entraîne une obligation de déclarer pour le <i>market maker</i> , tant lors de la <i>creation</i> que de la <i>redemption</i> . Il ne s'agit pas ici d'un. échange (troc), mais d'une opération du négoce de valeurs mobilières (acte de disposition).	
 réception et restitution du panier d'actions 	Oui		



Faits*	Obligation	Commentaire
	de	
	déclarer*	

F. Transactions à l'étranger

 Transactions à l'étranger (sur une bourse étrangère reconnue par la Suisse, cf. Cm 12a) de né- gociants (y compris les remote members, cf. Cm 7) sur des va- leurs mobilières étrangères ad- mises au négoce d'une bourse suisse 	Non	Exception selon l'art. 3 let. a OBVM-FINMA (applicable aux transactions en bourse et hors bourse), indépendamment de la monnaie (cf. Cm 12). L'exception régie par l'art. 3 let. a OBVM-FINMA a notamment pour but d'éviter les doubles déclarations.	42*
 Transactions à l'étranger par des négociants sur des valeurs mobi- lières suisses admises au négoce d'une bourse suisse 	Oui	Dans ce cas, il y a obligation de déclarer les valeurs mobilières suisses. L'obligation de déclarer les transactions en valeurs mobilières suisses existe indépendamment du fait qu'elles soient libellées en francs suisses ou en monnaies étrangères. Dans tous les cas, le cours doit être indiqué en francs suisses.	43*
 Transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières suisses par des remote members admises au négoce d'une bourse suisse, dans la mesure où le droit natio- nal prévoit une obligation de dé- clarer équivalente (cf. Cm 12d). 	Non	S'il n'existe pas d'obligation de déclarer dans le droit national, la bourse doit en prévoir une dans ses textes réglementaires à propos des transactions effectuées à l'étranger par des participants au négoce étrangers sur des valeurs mobilières suisses. Ceux-ci doivent satisfaire à cette obligation auprès de l'instance pour les déclarations, auprès d'une bourse étrangère ou encore auprès d'un <i>Trade Data Monitor (TDM)</i> reconnu par la bourse. Par ailleurs, les informations doivent être disponibles pour la FINMA par le biais de l'entraide administrative.	43a*



Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
 Transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières suisses ad- mises au négoce d'une bourse suisse effectuées par une suc- cursale étrangère d'un négociant suisse 		Exception selon l'art. 3 let. b OBVM-FINMA (cf. Cm 12b). Il faut pour cela que la succursale à l'étranger y soit surveillée et soumise à l'obligation de déclarer dans ce pays. En revanche, si la succursale étrangère n'est pas soumise à une surveillance, l'obligation de déclarer les transactions en Suisse s'applique ; il incombe au siège principal d'y satisfaire. Les ordres transmis par le siège principal suisse à la succursale à l'étranger pour exécution sont en revanche soumis à l'obligation de déclarer usuelle par les soins du siège principal (en tant que transmission d'ordre).	44
 Transactions à l'étranger sur des valeurs mobilières suisses ad- mises au négoce d'une bourse suisse et exécutées par la filiale à l'étranger d'un négociant suisse 		Par principe, la filiale étrangère n'est soumise ni à la juridiction ni à la surveillance de la FINMA. Aucun des ordres exécutés à l'étranger par la filiale n'est donc soumis à l'obligation de déclarer selon la LBVM. En revanche, la société mère doit déclarer selon la LBVM les ordres qu'elle transmet à la filiale à l'étranger pour exécution et qui entraînent une transaction.	448
- Transactions sur American De- pository Receipts (ADRs)	Non	Les ADRs sont des valeurs mobilières (à savoir des certificats libellés en dollars US qui correspondent le plus souvent à des fractions d'actions), qui ne sont formellement pas identiques aux valeurs mobilières suisses. Les ADRs ne sont pour cette raison pas admis au négoce à une bourse suisse (cf. Cm 6). Ils ne sont dès lors pas soumis à l'obligation de déclarer.	4



Faits	s*	Obligation	Commentaire
		de	
		déclarer*	

G. Autres états de fait à déclarer

 Prêts et emprunts de titres (se- curities lending and borrowing) 	Non	Le prêt de titres n'est pas un élément fondamental de l'activité de négociant telle qu'elle est définie dans la loi sur les bourses (cf. art. 2 let. d LBVM).	46
- Repurchase Agreements, incl. Eurex Repos	Non	Les Repos sont une simple opération de financement. Les contrats négociés sur la plate-forme Eurex ne constituent pas des valeurs mobilières au sens de l'art. 2 let. a LBVM.	47
 Combinaison d'opérations au comptant et à terme (futures) sur des valeurs mobilières 	Oui	Il s'agit en l'occurrence de deux transactions, qui doivent d'ailleurs être déclarées deux fois; l'opération à terme doit être déclarée également au jour de la transaction (au moment de l'engagement).	48*
- Ordres groupés	Oui	Les ordres groupés doivent être exécutés à titre de transactions clients (<i>agent</i>) et déclarés. Les attributions individuelles (internes) entre clients ne sont pas soumises à déclaration.	49
- Ordres VWAP (Volume Weighted Average Price)	Oui	Selon l'art. 4 OBVM-FINMA, les opérations de couverture liées à l'exécution d'ordres VWAP doivent être déclarées à titre de transactions clients (<i>agent</i>). L'ordre VWAP est un ordre de client avec prix garanti par le négociant.	50
- Ordres au mieux des intérêts (<i>IW-Aufträge</i>)	Oui	Selon l'art. 4 OBVM-FINMA, les ordres à exécuter au mieux des intérêts doivent être exécutés et déclarés à titre de transactions clients (<i>agent</i>). Ces ordres doivent être exécutés séparément du négoce nostro.	51



Fa	nits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
_	Transactions du marché gris (par ex. actions, <i>warrants</i> , emprunts)	Non	Conformément au but de protection qu'instaure la loi sur les bourses et ses ordonnances d'exécution, les opérations dites du marché gris sont également assimilées à des transactions du marché secondaire (cf. CircFINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières », Cm 22). La déclaration selon l'art. 15 al. 2 LBVM est obligatoire dès le premier jour de négoce. Il n'existe pas d'obligation de déclarer entre le jour de l'annonce publique, le lancement, et le premier jour de négoce (marché gris).	52*
	Secondary Offering	Oui	Si les valeurs mobilières sont reclassées directement parmi la clientèle sans activation du compte nostro, une déclaration doit être effectuée par transaction client. Lorsque les valeurs mobilières sont tout d'abord reprises sur le compte nostro du négociant puis, dans un deuxième temps seulement, reclassées parmi les clients, il est nécessaire de procéder à une double déclaration: 1. lors de la reprise sur le compte nostro, 2. lors du reclassement parmi les clients ou des tiers (déclaration individuelle par transaction client).	53
_	Transactions hors bourse pen- dant les interruptions du négoce	Oui	Les transactions hors bourse sont soumises à l'obligation de déclarer indépendamment de l'interruption du négoce.	54*
_	Transactions hors bourse pen- dant la durée de la suspension du négoce		Jusqu'à leur décotation, les valeurs mobilières sont réputées cotées en bourse. Des transactions hors bourse effectuées sur des valeurs mobilières dont le négoce est suspendu sont soumises à l'obligation de déclarer pendant la durée de la suspension.	54a*
	Echange d'American Depository Receipts (ADRs) contre des va- leurs mobilières suisses	Non	Lors de l'échange d'ADRs contre des valeurs mobilières suisses, le ou les ayants droit économiques ne changent pas.	55
_	Transactions sur des valeurs mobilières provisoirement ad- mises au négoce	Oui	Les valeurs mobilières provisoirement admises au négoce sont considérées comme étant admises au négoce (cf. Cm 6).	56



Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
 Transactions initiées en Suisse par des représentations de négo- ciants étrangers 	Oui	Il incombe à la représentation en Suisse ou au négociant étranger lui-même de satisfaire à l'obligation de déclarer.	57
Transactions de succursales de négociants étrangers en Suisse	Oui	Il incombe à la succursale du négociant étranger de satisfaire à l'obligation de déclarer.	58
 Transactions entre des per- sonnes physiques ou morales qui n'ont pas le statut de négo- ciant 	Non		59*
 Transactions entre des personnes physiques et/ou morales qui n'ont pas le statut de négociant, pour lesquelles un négociant en valeur mobilière opère uniquement en tant qu'intermédiaire 	Oui	Si, au cours d'une transaction entre deux personnes non réglementées, le négociant en valeurs mobilières est impliqué en tant qu'intermédiaire (n'opérant donc pas comme contrepartie ni à l'achat ni à la vente), il devra déclarer cette transaction une seule fois.	59a [*]
 Intermédiation de valeurs mobi- lières entre des clients, dans le cas où le négociant faisant office d'intermédiaire achète la position d'un client et la revend à un autre de ses clients 	Oui	Dans ce cas, le négociant en valeurs mobilières effectue deux transactions (achat et vente), raison pour laquelle il doit procéder à deux déclarations.	59b ³



Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire	
 Transactions effectuées par des gérants de fortune indépendants ayant le statut de négociant 		Un négociant en valeurs mobilières autorisé qui exerce l'activité de gérant de fortune indépendant est soumis à l'obligation de déclarer.	60
 Ordres directs de clients d'une banque tierce à des participants de la bourse 		Selon le type de transaction, le participant de la bourse procède directement à la déclaration (en bourse) ou au moyen de la fonctionnalité hors bourse correspondante. Le négociant qui tient le compte et le dépôt titres est également soumis à l'obligation de déclarer (cf. Cm 7–9, 67).	61
 Exécution interne d'ordres de clients 	Oui	Les transactions hors bourse résultant de l'exécution interne d'ordres de clients portant sur des valeurs mobilières admises au négoce d'une bourse suisse sont soumises à l'obligation de déclarer.	62
- Ordres de sociétés du groupe	Oui	Les transactions en bourse et hors bourse résultant d'ordres d'autres sociétés du groupe (par ex. société mère ou filiale) doivent être signalées comme étant des transactions clients (agent).	6:
 Regroupement entre négociants (échange d'actions, règlement en espèces de fractions) 		Lorsque des négociants procèdent à un regroupement par le biais de l'échange d'actions, ce dernier ne doit pas faire l'objet d'une déclaration. La compensation en espèces des fractions subsistant après l'échange d'actions (soulte) n'est pas soumise à déclaration non plus.	64

H. Divers

Obligation de déclarer / obligation de tenir un journal	Les obligations de tenir un journal conformément à l'art. 15 al. 1 LBVM en relation avec l'art. 1 OBVM-FINMA doivent être respectées par le négociant indépendamment des obligations de déclarer; elles	65
	vont plus loin, car les valeurs mobilières non admises au négoce d'une bourse suisse doivent être également consignées dans le journal (cf. CircFINMA 08/4 « Journal des valeurs mobilières »).	

19/21



Faits*	Obligation de déclarer*	Commentaire
 Vérification de l'exactitude des transactions déclarées 		La responsabilité du contenu de la déclaration obligatoire ainsi que du respect des délais et des dispositions légales incombent au négociant. Les sociétés d'audit vérifient le respect de l'obligation de déclarer selon les dispositions de la CircFINMA 13/3 « Activités d'audit ».
 Délégation ou externalisation (outsourcing) de l'obligation de déclarer 		L'obligation de déclarer d'un négociant peut être déléguée à un autre négociant ou externalisée vers ce- lui-ci. Si l'autre négociant en valeurs mobilières a en même temps reçu mandat de transmettre des opé- rations sur titres pour le négociant qui délègue ou externalise, il devra effectuer deux déclarations par transaction : une pour lui-même et une autre pour le donneur d'ordre (mandant).
- Cours devant être déclaré		Le cours à indiquer pour satisfaire à l'obligation de déclarer est celui de la transaction effectivement décomptée en bourse ou hors bourse. Opérations nettes: lorsque des commissions et émoluments sont intégrés dans le prix décompté au client (opération nette), il faut les déduire du cours déclaré. Si un négociant en valeurs mobilières effectue une transaction en tant que commissionnaire entre deux clients, la transaction peut être décomptée et déclarée au cours moyen, dans la mesure où les mêmes émoluments et commissions sont débités aux deux clients. Si ce n'est pas le cas, il faut déduire les commissions et émoluments spécifiques au client pour calculer les cours soumis à l'obligation de déclarer. On partira des deux cours nets pour effectuer le calcul.

Liste des modifications



La présente circulaire est modifiée comme suit :

Modification du 9 septembre 2011 entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2011.

Nouveaux Cm 1a, 3a, 3b, 6a, 8a, 10a – 10c, 12a – 12d, 17a, 32a, 41a, 41b, 43a,

44a, 54a, 59a, 59b

Cm modifiés 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 12, 14, 15, 17, 27, 30, 31, 37, 42, 43, 44, 48, 52,

54, 59, 61, 62, 67, 68

Cm abrogé 22

Autres modifications Dans le titre de la circulaire, le terme « transactions boursières » est

remplacé par celui d'« opérations sur valeurs mobilières ».

Nouveau titre avant Cm 18 et 65

Modification du titre avant les Cm 41 et 46

Modification du 6 décembre 2012 entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Cm modifié 66

Modification du 13 septembre 2013 entrant en vigueur le 1^{er} octobre 2013.

Cm modifiés 17, 17a

Au 1^{er} janvier 2014, Scoach Suisse est renommé SIX Structured Products Exchange.